

Suite à la dernière question posée lors de notre intervention, j'ai procédé comme convenu à quelques recherches.

Je rappelle la question (de mémoire) :

"quid de la possibilité de mettre en demeure un propriétaire défaillant alors même que des travaux d'intérêt général n'ont pas encore été déclarés d'intérêt général"

Je pense qu'il faut distinguer les deux situations :

- Celle prévue par l'article **L. 211-7 du Code de l'Environnement** (CE) et qui permet à l'établissement ou le syndicat dans le cadre de sa compétence GEMAPI de "prendre la main" et de se substituer aux riverains en décidant de réaliser **un programme de travaux** sur le cours d'eau ou une partie du cours d'eau . Ils s'agit donc de travaux plus conséquents que le simple entretien régulier à réaliser sur plusieurs années et qui doivent être au préalable déclarés d'intérêt général par le préfet (accès aux propriétés, participation financière). Ils nécessitent par ailleurs au préalable une enquête d'utilité publique .

- Celle prévue par l'article **L 215-16 du CE** et qui consiste à mettre en demeure ponctuellement le propriétaire défaillant qui n'a pas procédé à son obligation d'**entretien régulier** et au besoin de procéder à sa place et à ses frais s'il n'a pas réagi dans le délai imparti .

Voici le texte :

*"Si le propriétaire riverain ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14 du CE, la commune, **le groupement de communes ou le syndicat compétent** après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5 peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé " .*

*Le maire **ou le président du groupement** émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés..."*

Par conséquent, il me semble que la demande de déclaration d'intérêt général n'empêcherait pas la structure GEMAPI de s'appuyer sur l'article L. 215-16 du CE pour mettre en demeure un propriétaire défaillant s'il existe un risque en attendant que le programme de travaux soit déclaré d'intérêt général par le préfet et donc autorisé par celui-ci .

S'agissant de l'intervention du maire, je rappelle que la police de l'eau relève des services de l'Etat. Par conséquent et conformément à l'article L 215-12 CE son intervention s'effectuerait normalement sous le contrôle de l'Etat.

Exception: en cas de **péril grave et imminent**.

Dans cette hypothèse le maire peut intervenir au titre de ses propres pouvoirs de police générale. Il devra toutefois en informer immédiatement le préfet.

Pour plus de sécurité, je pense qu'il serait judicieux d'interroger les services de l'Etat afin d'avoir leur propre retour .

Enfin, précision que nous avons omis de vous indiquer lors du forum.

En cas de litige avec un propriétaire riverain (par exemple, un riverain qui vous refuserait l'accès sur sa propriété pour la réalisation de travaux) vous avez la possibilité de saisir votre assureur protection juridique, lequel pourra vous assister d'un avocat pour vous conseiller dans ce litige et au besoin engager une procédure .

Bien cordialement

Jean-Yves DELECHENEAU
Responsable Missions assurances
et représentation de la Mutuelle
Direction Générale
jy-delecheneau@smacl.fr
05 49 32 43 51 - 06 63 75 21 52